

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 V 105 Vœu relatif à la suppression des « parachutes dorés » pour cadres dirigeants des bailleurs sociaux et des sociétés d'économie mixtes de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil de Paris, lors de sa séance des 7 et 8 juillet 2014, a émis le vœu que les présidents de conseils d'administration, les présidents de directoires et de conseils de surveillance, les directeurs généraux et principaux cadres dirigeants des établissements publics rattachés à la collectivité parisienne, des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte au capital desquelles la Ville et/ou le Département de Paris sont majoritaires, respectent les principes de déontologie et d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions, s'agissant notamment des frais de représentation, des déplacements et voyages, des cadeaux et invitations ;

Considérant que le Conseil de Paris, lors de sa séance des 15, 16 et 17 février derniers, a exprimé le vœu que les dispositions en matière de déontologie soient renforcées, notamment s'agissant des bailleurs sociaux parisiens ;

Considérant qu'un comité des rémunérations (COREM) a été créé par arrêté du 24 décembre 2007 et qu'il a pour mission de « s'assurer de la transparence et du niveau adéquat des rémunérations principales et accessoires des cadres dirigeants, notamment les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs généraux délégués et les secrétaires généraux, des sociétés d'économie mixte, des établissements publics de la Ville de Paris et de leurs filiales ;

Considérant que ce comité, présidé par l'adjoint au Maire en charge des finances et constitué du Secrétaire général de la Ville de Paris et du Directeur de Cabinet de la Maire de Paris, émet un avis consultatif sur le niveau et la structure de la rémunération des dirigeants ainsi que sur les avantages divers demandés, lors de leur prise de poste ainsi que sur les demandes ultérieures de modification ;

Considérant que le Conseil de Paris, lors de sa séance des 29, 30 et 31 mars derniers, a émis le vœu qu'une réflexion soit engagée s'agissant de la transparence des travaux du COREM, de son périmètre de compétence et de ses méthodes d'évaluation ;

Considérant que la charte régissant les travaux du COREM, effective depuis le 1^{er} juillet 2013, précise les conditions d'embauche des cadres dirigeants sous le régime du mandat social et exclut le contrat de travail, interdit strictement les parachutes dorés, logement et véhicule de fonction et encadre la structure et le montant des rémunérations maximum en fonction de l'expérience des candidats et la typologie de l'entreprise publique locale ;

Considérant la communication systématique sur cette charte à tout nouveau Président(e) et Directeur(trice) Général(e) entré(e) en fonction depuis 2013, et son application rigoureuse depuis lors ;

Sur proposition de l'Exécutif, en réponse au vœu déposé par Mme Florence BERTHOUT et les élus du groupe les Républicains,

Emet le vœu que :

- La charte COREM déjà connue des Présidents et Dirigeants des Sociétés publiques locales soit communiquée aux élus de la 1^{ère} commission ;
- La réflexion engagée pour l'amélioration de la transparence des travaux du COREM, de son périmètre de compétence et de ses méthodes d'évaluation soit poursuivie ;
- Pour les dispositions contractuelles antérieures à l'entrée en application de la charte COREM, les conditions d'emploi des cadres dirigeants soient réexaminées, à l'échéance d'un an, au regard des principes que ce document pose.